

CISG-online 305

Jurisdiction	France
Tribunal	Cour d'appel de Grenoble (Court of Appeal Grenoble)
Date of the decision	23 October 1996
Case no./docket no.	94/3859
Case name	<i>SCEA GAEC Des Beauches Bernard Bruno v. Teso Ten Elsen GmbH & Co. KG</i>

[...]

Attendu que le jugement déferé, réputé contradictoire, a débouté la SCEA DES BEAUCHES de ses demandes; 1

* * *

Attendu que, devant la Cour, la SCEA DES BEAUCHES demande diverses sommes à titre de trop perçu et de dommages-intérêts; 2

* * *

I. Competence

Attendu que la société TESO TEN, intimée, domiciliée en Allemagne, conclut à l'incompétence des juridictions françaises au moyen que le contrat contient une clause d'élection de for en faveur du Tribunal de Sonsbeck, Allemagne; 3

Qu'elle fait valoir ceci: 4

«Attendu qu'il résulte des écritures de la SCEA que cette dernière fait valoir contre TEN ELSEN une demande de restitution partielle du prix d'une installation fournie par TEN ELSEN à la SCEA qui exploite un élevage industriel dans la région de Valence,

Attendu que la compétence judiciaire dans la Communauté Européenne est réglée par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968,

Attendu que cette convention fixe des compétences de droit commun et des compétences dérogatoires et spéciales,

Attendu que la Convention de Bruxelles consacre le principe de l'autonomie de la volonté,

Attendu que l'article 17 de la Convention dispose:

«Prorogation de compétence

Article 17

Si les parties, dont l'une au moins à son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue:

(a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite,

soit

(b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles,

soit

(c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée»,

Attendu qu'en l'espèce la commande a été passée sur papier en tête TEN ELSEN contenant au dos une clause de compétence au profit de l'intimée,

Qu'une confirmation de commande reprenant cette clause a été adressée le 09 mai 1990 avec référence aux conditions générales de TEN ELSEN à la SCEA,

Que le crédit documentaire établi fait référence à la confirmation de commande,

Que les factures proforma et les CMR établies font référence à la confirmation de commande,

Attendu que les conditions générales de TEN ELSEN prévoient «le Tribunal compétent et le lieu d'exécution du contrat sont fixés à Sonsbeck pour nos clients commerçants»,

Attendu que le droit allemand et le droit français prohibent en effet en droit interne procédural une clause de compétence stipulée à l'encontre d'un non commerçant,

Attendu qu'en matière internationale cette prohibition est écartée, que la clause de compétence, dont s'agit, doit trouver son application,

Qu'il échet de envoyer la SCEA GAEC des Beauches à se pourvoir devant la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de KLEVE (RFA), (cf. sur l'application de l'article 17 cf. Arrêt de la Cour de Céans du 28 novembre 1989 KROENERT/FASSON),

Attendu que l'exception d'incompétence se fonde également sur les dispositions de droit commun de la Convention de Bruxelles,

Attendu que l'article 2 prévoit la compétence de principe de la juridiction du défendeur: en l'espèce la juridiction allemande,

Attendu que l'Article 5 prévoit en matière contractuelle les dispositions suivantes:

«Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant:

1: en matière contractuelle, devant le Tribunal du lieu ou l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée»

Attendu qu'en l'espèce la demande de la SCEA est une demande en paiement d'une dette au demeurant contestée, que l'obligation éventuelle de payer s'exécute au siège du débiteur qu'en effet les dettes sont quérables tant en droit français qu'en droit allemand,

Que dans ces conditions il échet de renvoyer la SCEA à mieux se pourvoir devant le Tribunal du débiteur éventuel, en l'espèce le Tribunal de Grande Instance de KLEVE, (cf. en ce sens: Cour d'Appel de Montpellier, 2° Ch. A, 14 septembre 1989 KRETZCHMER/FAUS DURA ; Cour d'Appel de Paris 1° Ch. 29 mars 1989 HUPPMANN HANDEL/KHAWAM, confirmé par 1° Ch. Civile Cour de Cassation du 20 novembre 1990)

Attendu que l'exception d'incompétence invoquée par TEN ELSSEN est recevable devant la Cour d'Appel de céans, que TEN ELSSEN n'a pas comparu en première instance et est recevable à soulever l'incompétence en appel *in limine litis*,

Attendu que la Cour infirmera la décision entreprise en ce que le Tribunal de Valence s'est déclaré compétent, recevra la société TEN ELSSEN en son exception d'incompétence fondée sur la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, articles 17-2 et 5, Réformera le jugement entrepris et renverra la SCEA à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de KLEVE»;

* * *

Attendu que, sur la clause attributive de compétence, la SCEA Les Beauches fait valoir ceci:

5

«1. Conditions de validité de la clause

Les conditions de validité requises par l'article 17 sont rigoureuses:

«Un écrit ne suffit pas, il faut également que sa place dans les relations contractuelles ne laisse aucun doute sur la volonté des parties de consentir: les clauses établies au verso du contrat ne sont pas valables, pas plus que les

renvois indirects à un document contenant la clause» (Jurisprudence *Salotti*) (cf Jurisclasseur Procédure Civile Fasc. 52-2 p. 25 no. 66)»,

La Cour de Justice a exigé que la clause attributive soit l'objet d'une acceptation écrite de l'acheteur (affaire *Segoura c. Bonakdarian*),

«La nouvelle rédaction de l'article 17 al. 1 ne concerne que les conventions de for conclues par des commerçants,

Les personnes étrangères au monde des affaires devront se conformer à l'exigence d'un écrit ou d'une confirmation écrite d'un accord verbal telle qu'elle a été interprétée par la Cour de Justice,

Il en est de même pour les actes mixtes passés entre commerçant et non commerçant» (cf. Jurisclasseur Procédure Civile Fasc. 52-2 p. 26 n° 68),

En l'espèce, la SCEA DES BEAUCHES dont le représentant légal ne sait ni lire ni écrire l'allemand n'a pas eu connaissance de l'existence de la clause portée en caractère minuscule en allemand, au verso de la confirmation de commande non signée par l'acheteur,

La SCEA DES BEAUCHES n'a pas donné son accord écrit sur la clause attributive de compétence dont elle ignorait l'existence,

La SCEA DES BEAUCHES n'est pas commerçante,

La clause attributive de compétence doit être écartée comme ne répondant pas aux conditions de l'article 17 de la Convention,

2 - Sur l'inopposabilité de la clause

Si, par impossible, la Cour considérait que la clause est valable, elle resterait inopposable à la SCEA DES BEAUCHES,

Aux dires mêmes de la société TEN ELSSEN, cette clause n'a vocation à s'appliquer qu'entre commerçants,

La société TEN ELSSEN indique en page 3 de ses conclusions :

«Le Tribunal compétent et le lieu d'exécution du contrat sont fixés à Sonsbeck pour nos clients commerçants»,

La traduction partielle et sans valeur probante communiquée par la société TEN ELSSEN (pièce adverse n° 11) fait référence aux clients commerçants,

La SCEA DES BEAUCHES n'a pas le statut de commerçant, c'est une société à caractère civil,

La clause d'attribution de compétence lui est inopposable,

La société TEN ELSEN ne peut étendre une clause attributive de compétence prévue entre commerçants à des non commerçants, Elle ne peut procéder à une interprétation extensive de cette clause,

Sous réserve d'une traduction officielle, la clause alléguée ne souffre d'aucune interprétation,

Si une interprétation devait être faite, elle devrait l'être contre la société TEN ELSEN qui a stipulé (art. 1162 du Code Civil),

En tout état de cause, la clause invoquée par la société TEN ELSEN est inopposable à la SCEA DES BEAUCHES qui n'est pas commerçante,

3 - Sur la compétence de la juridiction française

La compétence de la juridiction doit s'apprécier au regard des dispositions de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Vienne,

L'article 5-1 de la Convention de Bruxelles n'est pas applicable en l'espèce,

Le fondement de la demande de la SCEA DES BEAUCHES est la restitution de l'indu,

Ce fondement revêt un caractère extra contractuel,

Il conviendrait de faire application de l'article 5-3 qui donne compétence à la Juridiction du lieu où le dommage est survenu ou le lieu de l'évènement causal (le paiement indu) en l'espèce en France,

Si par impossible, la Cour considèrerait qu'il convient de retenir le caractère contractuel en raison de la nature du litige qui repose sur les problèmes d'étendue de l'obligation de paiement et de détermination du prix, la juridiction française resterait compétente»;

* * *

Sur ce:

Attendu, sur la validité de la clause attributive de compétence, que la commande du 26 avril 1990 ne comporte pas de clause attributive de juridiction, ni de renvoi à des conditions générales; 6

Que le renvoi aux conditions générales n'apparaît que dans la confirmation de commande du 09 mai 1990 adressée par la société TEN au SCEA LES BEAUCHES; 7

- Qu'il est ainsi formulé «nous vous remercions pour la commande que vous nous avez passée et la confirmons sur la base de nos conditions générales au verso comme suit:»; Que la confirmation de commande n'est pas signée du SCEA; Que la commande et les autres correspondances échangées entre les parties sont écrites en Français; Que les conditions générales sont écrites en langue allemande, en petits caractères grisés; Qu'elles sont illisibles à l'oeil nu; Que pour les besoins du procès la société TEN a dû présenter à la Cour une photocopie agrandie; **8**
- Attendu que l'absence de lisibilité de la clause et sa rédaction en langue allemande alors que pour le déroulement normal de son activité sur le marché français la société TEN s'oblige à utiliser la langue française, démontre que la société TEN n'a pas recueilli le consentement du SCEA LES BEAUCHES et tente de lui imposer par surprise une clause à laquelle, elle n'a pas consenti; **9**
- Que, faute d'accord des parties, la clause n'a pas de valeur contractuelle; **10**
- Qu'en outre, même si la clause était valide au sens de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, elle serait privée d'efficacité à l'encontre du SCEA LES BEAUCHES qui n'a pas la qualité de commerçant; Que s'il est exact que l'article 17 de la convention de Bruxelles autorise les accords de compétence entre non commerçants, il n'interdit pas aux parties de les limiter aux seuls commerçants; **11**
- Que tel est le cas de la clause litigieuse ainsi rédigée **12**
- «Pour nos clients commerciaux qui ne relèvent pas des professionnels énumérés par le paragraphe 4 du Code de Commerce allemand, le lieu de juridiction et d'exécution de la prestation est SONSBECK, même pour les personnes morales de droit public»;
- Que les conclusions de la société TEN indiquent implicitement qu'un Agriculteur n'est pas un commerçant en droit allemand; **13**
- Attendu, en conséquence, que la juridiction de SONSBECK ne saurait être imposée au SCEA LES BEAUCHES; **14**
- * * *
- Attendu, sur la compétence du Tribunal de Valence par application de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles; **15**
- Que la société TEN écrit dans ses conclusions que «la demande de la SCEA est une demande en paiement au demeurant contestée, que l'obligation éventuelle de payer s'exécute au siège du débiteur, qu'en effet les dettes sont quérables tant en droit française qu'en droit allemand»; **16**
- Mais que, ainsi que l'a conclu la société TEN «la compétence de la juridiction doit s'apprécier en regard des dispositions de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Vienne»; **17**

Que la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises régit le contrat, en l'absence d'autre loi choisie par les parties, par l'effet de son article 1,1,b; **18**

Que la France était partie à cet instrument dès son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et que le droit français était applicable au contrat en l'absence de choix de loi invoqué par les parties, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la Convention de la Haye du 15 juin 1955 expressément invoqué par la SCEA LES BEAUCHES; **19**

Qu'en effet la commande a été reçue en France où s'était déplacé un représentant du vendeur; Que depuis le 1^{er} janvier 1988, le droit français de la vente internationale de marchandises est constitué par la convention de Vienne; **20**

Que, contrairement aux droits allemand et français, la Convention de Vienne fixe le lieu du paiement du prix de vente à l'établissement du vendeur (article 57-1); Que l'interprétation habituellement donnée de cette règle est qu'elle exprime le principe général que le paiement s'exécute au domicile du créancier (cf. MASKOW dans BIANCA et BONELL, article 57, 3-2 et OBERLANDESGERICHT DÜSSELDORF 2 juillet 1993 UNILEX, D. 1993-21) étendu aux autres contrats du commerce international par l'article 6.1.6 des Principes d'Unidroit («lorsque le lieu d'exécution de l'obligation n'est pas fixé par le contrat ou déterminable en vue de celui-ci, l'exécution s'effectue: pour une obligation de somme d'argent au lieu d'établissement du créancier»); **21**

Que l'action du SCEA LES BEAUCHES vise à obtenir le remboursement d'un trop perçu; Qu'il est constant entre les parties qu'il s'agit d'une demande en paiement; Que le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse est le ressort du Tribunal de Grande Instance de Valence ou la SCEA est établi; Qu'il s'ensuit que par application de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles la Cour de ce siège est compétente pour statuer sur l'action dirigée par la SCEA LES BEAUCHES contre la société TESO TEN; **22**

II. Fond du Litige

Attendu, sur le fond, que la SCEA LES BEAUCHES expose ceci: **23**

«La SCEA DES BEAUCHES, anciennement GAEC DES BEAUCHE\$ est propriétaire de deux bâtiments agricoles qu'elle souhaite aménager pour l'élevage de poussins en batteries,

Elle commande le matériel d'aménagement et d'équipement des bâtiments à la société allemande TEN ELSEN par l'intermédiaire de son représentant en France, Monsieur Christian NIGI, Gérant de la SARL BATAVI,

Par deux lettres des 25 et 26 avril 1990, la société TEN ELSEN établit un devis indiquant le matériel fourni, le prix du matériel pour chaque bâtiment valable trois mois, le cout du transport du matériel, les modalités de paiement, les délais de livraison,

Le 09 mai 1990, la société TEN ELSEN adresse à la SCEA DES BEAUCHES un document confirmant le devis initial,

Il est indiqué que:

- la société TEN ELSEN livrera le matériel d'équipement des bâtiments constitué par les cages d'élevage, les abreuvoirs, les mangeoires, les systèmes d'évacuation, l'installation technique de commande etc ...,
- le montage sera effectué par la société BATAVI qui sera payée directement par la SCEA DES BEAUCHES,
- le prix global de la livraison décrite pour chacun des deux bâtiments s'élève à la somme de 207.870 DM,
- le cout du transport du matériel pour chacun des deux bâtiments s'élève à la somme de 4.900 DM,
- le taux de change retenu est de 3,17 F pour 1 DM. Le cout du matériel et du transport pour l'aménagement d'un bâtiment s'élève à la somme de 717.034,90 F,
- la TVA et les frais de passage frontière restent à la charge de la SCEA DES BEAUCHES,
- les délais de livraison sont fixés à la 27^{ème} semaine de 1990 pour le bâtiment 1 et à la 37^{ème} semaine pour le bâtiment 2,
- les modalités de paiement s'effectueront par lettre de crédit irrévocable et confirmée en faveur de la TESO TEN ELSEN chez la DEUTSCHE BANK AG, succursale DUISBURG, payable à présentation des documents de transport,

Sur la base de ce devis, la SCEA DES BEAUCHES contracte un prêt de 2.700.000 F auprès de la CRCAM de la Drôme, remboursable en 120 mensualités au taux de 10,05%,

On crédit documentaire est consenti par la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui règlera au fur et à mesure de la présentation des documents de transport et des factures correspondantes au matériel livré, les sommes dues à la société TEN ELSEN,

La société TEN ELSEN demande à être mise en possession de la lettre de crédit six semaines avant la livraison et exige que les sommes détenues par le Crédit Agricole soient transférées sur le compte de la DEUTSCHE BANK pour une meilleure garantie de paiement,

Afin d'être livrée dans les délais convenus, la SCEA DES BEAUCHES qui a d'ores et déjà commandé les poussins d'élevage accepte que les fonds soient transférés en Allemagne,

Cependant, les modalités de paiement ne sont pas modifiées,

La société TEN ELSSEN ne pourra rentrer en possession des sommes qui lui seront dues qu'ensuite de la présentation des documents de douane et des factures attestant de la livraison du matériel,

Par deux versements des 11 juillet et 10 octobre 1990, la Caisse Nationale de Crédit Agricole transfère sur le compte de la DEUTSCHE BANK par avance la somme de 1.434.069,80 F (2 x 717.034,90 F),

Ces avances doivent s'imputer sur le montant des sommes dues à la société TEN ELSSEN en contrepartie de la présentation des documents de transport et des factures mentionnant le prix du matériel livré,

La totalité du matériel d'élevage de volaille a été livrée entre juillet 1990 et janvier 1991 par la société TEN ELSSEN qui a choisi le transitaire en douane DANZAS,

La société TEN ELSSEN a établi les documents de transport et les factures correspondantes au matériel livré,

Le montant total des factures de la société TEN ELSSEN pour l'ensemble du matériel s'élève à la somme de 1.085.617 F,

La société TEN ELSSEN a reçu paiement de ce montant contre présentation des factures par imputation sur les avances consenties,

Les sommes détenues par la DEUTSCHE BANK au delà du montant total des factures de matériel auraient du être restituées à la SCEA DES BEAUCHES, Elle ont été remises à la société TEN ELSSEN,

Ce montant trop perçu qui représente la différence entre l'avance effectuée et le prix du matériel réellement facturé s'élève à la somme de 348.452,80 F (1.434.069,80 F – 1.085.617 F),

Le Centre de gestion agréé de la SCEA DES BEAUCHES a attiré l'attention de sa cliente sur les difficultés comptables et fiscales que pouvait entraîner cette différence importante entre le montant des sommes transmises à TEN ELSSEN et le montant total des factures (problème d'amortissement, problème de TVA à payer au Trésor),

La SCEA DES BEAUCHES a tenté d'obtenir le remboursement de la somme de 348.452,80 F auprès de TEN ELSSEN. Cette dernière a refusé de rembourser en prétextant que la différence entre les factures de matériel et les sommes avancées correspondait au cout du transport et au cout du montage,

Cette argumentation ne saurait correspondre à la réalité,

En effet, s'il convient de tenir compte du cout du transport resté à la charge de la société TEN ELSSEN pour 33.026 F HT, le cout du montage qui a été payé par la SCEA DES BEAUCHES à la SARL BATAVI en sus et indépendamment des sommes versées à la société TEN ELSSEN, est indifférent à expliquer le trop perçu par la société TEN ELSSEN,

Le prix du montage payé à BATAVI s'élève à la somme de 222.968 F et a fait l'objet de deux factures de 05 octobre et 30 novembre 1990,

Les sommes détenues par la société TEN ELSEN, déduction faite du cout du transport, s'élèvent à la somme de:

$$348.452,80 \text{ F} - 33.026 \text{ F} = 315.426,80 \text{ F}$$

Ce montant de 315.426,80 F ne correspond à aucune livraison ni aucune prestation de la part de la société TEN ELSEN,

Il constitue la différence entre le prix indiqué au devis, hors frais de transport, soit 2 x 700.251,90 F = 1.401.043,80 F et le prix du matériel facturé 1.085.617 F:

$$1.401.043,80 \text{ F} - 1.085.617 \text{ F} = 315.426,80 \text{ F}$$

La SCEA DES BEAUCHES a saisi le Tribunal de Grande Instance de Valence afin d'obtenir la restitution de cette somme, outre intérêts,

La société TEN ELSEN, bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée et n'a fait valoir aucun moyen de défense»;

Qu'elle fait valoir ceci:

24

«La somme de 315.426,80 F détenue par .la société TEN ELSEN ne correspond à aucune obligation contractuelle de payer à la charge de la SCEA DES BEAUCHES et n'a aucune cause ou contrepartie dans l'exécution d'une obligation contractuelle à la charge de la société TEN ELSEN. Cette somme ne correspond à aucune livraison ni aucune prestation de la part de la société TEN ELSEN qui détient une somme d'argent qui n'est la contrepartie d'aucune obligation contractuelle à sa charge.

En conséquence, la somme indument détenue par la société TEN ELSEN devra être restituée à la SCEA DES BEAUCHES»;

* * *

Attendu que la société TEN conclut ainsi qu'il suit :

25

«L'appelante voudrait obtenir la réformation du jugement déféré, et fonde pour cela son argumentation en indiquant avoir payé une somme en principal de 348.452,80 F qui n'était pas due et dont elle demande la répétition,

La SCEA GAEC DES BEAUCHES omet de préciser que le paiement de la somme de 1.434.069,80 Fest intervenue par crédit documentaire en exécution d'une convention passée entre les parties et que la répétition est dès lors exclue (Com. 13 mars 1973, Bull Civ. IV n° 122, 3e Ch. Civ. 17 avril 1969, Bull Civ. III., n° 302),

1 – La société TEN ELSSEN a présenté le 26 avril 1990, à la SCEA GAEC DES BEAUCHES un devis relatif à la fourniture et à l'installation de matériel de batterie d'élevage de poules pour équiper deux bâtiments,

Un prix par bâtiment de 212.770 DM ou sa contre-valeur en francs français au taux de 1 DM = 3,37 FF soit 717.034,90 FF a été proposé,

Un paiement par crédit documentaire contre remise de documents, a été stipulé,

La SCEA GAEC DES BEAUCHES a accepté ledit devis en le paraphant et en le signant, faisant précéder sa signature de la mention «lu et approuvé» (pièce adverse n° 1),

Par confirmation de commande du 09 mai 1990, les conditions du contrat ont été précisées, notamment pour le paiement du prix,

Celui-ci devait intervenir par la présentation à la DEUTSCHE BANK, Agence de Duisbourg d'une lettre de crédit remise préalablement par la SCEA GAEC DES BEAUCHES, accompagnée des documents de transport,

C'est à présentation de ces documents et de deux factures de chacune 717.034,90 FF que fut réglée la société TEN ELSSEN,

2 – Il est incontestable que les parties sont convenues du matériel à livrer et de son prix,

La rencontre des consentements est matérialisée par l'acceptation du devis du 26 avril 1990,

La vente est dès lors parfaite, les parties étant d'accord sur la chose et sur son prix,

Ainsi que l'ont constaté les premiers juges, la conformité du matériel livré et sa qualité ne sont pas discutées,

La répétition est exclue de façon générale lorsque le paiement est intervenu en exécution d'une convention passée entre les parties, et tel est en l'occurrence, le cas»;

* * *

Sur ce:

Attendu qu'il est constant entre les parties que la commande portait sur deux bâtiments d'élevage de volaille d'un prix respectif de 717.034,90 FF; **26**

Que le SCEA LES BEAUCHES écrit dans ses conclusions que la totalité du matériel a été livrée; **27**

Que son action est fondée sur la différence entre les sommes qu'elle a payées, conformément au contrat, et le total obtenu par l'addition des factures qui lui ont été remises **28**

Que cette différence entre le prix payé et les documents de facturation aurait pu fonder une action en délivrance des factures manquantes pour les besoins comptables et fiscaux de la SCEA LES BEAUCHES mais qu'elle ne saurait fonder une action en remboursement d'un trop perçu; 29

Qu'aucun accord ramenant le prix au montant des factures remises n'est versé aux débats; 30

Que la SCEA LES BEAUCHES doit donc être déboutée de son action; 31

* * *

Attendu, sur les sommes réclamées au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile et sur les dépens, que chaque partie succombe partiellement en appel; Que la société TEN régulièrement assignée le 13 aout 1993 n'a pas comparu en première instance; 32

Qu'il y a donc lieu de juger que chaque partie supportera la charge des frais irrépétibles et des dépens qu'elle a exposés;

Par ces Motifs

La Cour: 33

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire, après en avoir libéré conformément à la loi,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la société TEN;

JUGE que la Cour d'Appel de Grenoble est compétente sur le fondement de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles;

DEBOUTE la SCEA LES BEAUCHES de son action;

JUGE que chaque partie supportera la charge des frais irrépétibles et des dépens qu'elle a exposés.

PRONONCE publiquement par Monsieur BERAUDO, Président qui a signé avec Madame LISSON, greffier.